

ARTICLE 5

L'Agence s'efforce de planifier les approvisionnements auprès de l'industrie canadienne compte tenu des priorités formulées par le Canada en ce qui concerne les thèmes technologiques proposés.

ARTICLE 6

Le Canada et l'Agence peuvent amender le présent Arrangement d'un commun accord. Les amendements entrent en vigueur trente jours suivant la date de la dernière notification par les parties de ce que les conditions internes nécessaires à l'entrée en vigueur des amendements sont remplies.

ARTICLE 7

Tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent Arrangement qui ne peut être réglé à l'amiable par des consultations entre les parties est, à la demande de l'une ou l'autre des parties, soumis à arbitrage. Les dispositions de l'Article XVII de la Convention de l'Agence relatives à la conduite des arbitrages s'appliquent, sauf accord contraire entre les parties.